MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *.* Travail *.* Progrès

N° 264 /MEFPPPI/CAB.-

CIRCULAIRE
PRECISANT LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RENEGOCIATION DES CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

En application de l'article vingt troisième de la loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, les conventions d'établissement à renégocier sont celles qui dérogent aux dispositions de la charte des investissements, au code des douanes et au code général des impôts, à l'exception des conventions ayant valeur de traité.

Les sociétés dont les conventions d'établissement dérogent aux lois en vigueur et dont la durée de validité est supérieure à une année, à compter de la date de promulgation de la loi de finances 2013, sont tenues de déposer leur convention auprès du secrétariat de la commission de renégociation sis au 6è étage porte n°609 B au ministère en charge de l'économie et des finances.

Pendant la période de renégociation, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de signature de la présente circulaire, les conventions s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Au delà de cette période, toutes les dispositions des conventions d'établissement contraires à la charte des investissements, au code des douanes et au code général des impôts deviennent caduques.

Les sociétés dont les conventions d'établissement ne dérogent pas aux lois susmentionnées ou sont d'une durée de validité inférieure ou égale à une année, à compter de la date de promulgation de la loi de finances 2013, demeurent en vigueur et s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Les bénéficiaires des conventions d'établissement restent redevables de la redevance informatique et des taxes communautaires.

Fait à Brazzaville, le 12 AVR 2013

Le ministre d'Etat,

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION
Le Ministre d'Etat
CABINET

Gilbert ONDONGO